

**DECISION N° 2019-58 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION  
TARIFAIRE DU MOIS DE NOVEMBRE 2019 DE SCL ENERGIE SOLUTIONS  
DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS**

**LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE**

- Vu** la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 28 ;
- Vu** le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 18311/ ME /CRSE du 15 novembre 2013 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°18355/ME/CRSE du 18 novembre 2013 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;
- Vu** le Contrat de Concession signé le 09 novembre 2012 entre STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL et l'Etat du Sénégal ainsi que son Cahier des charges notamment en son article 13;
- Vu** la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** la Décision n° 2017-06 du 28 avril 2017 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017 ;
- Vu** l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et SCL Energie Solutions le 16 novembre 2018 ;
- Vu** la Décision n° 2018-12 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par SCL Energie Solutions ;
- Vu** la Décision n° 2019-04 du 06 février 2019 de la Commission portant modification des montants de la redevance tableau applicables par SCL Energie Solutions ;
- Vu** la lettre n° 0121/GS-SCL ES du 11 décembre 2019, reçue le 17 décembre 2019, relative à la demande de compensation tarifaire de SCL Energie Solutions pour le mois de novembre 2019 ;
- Vu** la lettre n° 0611/CRSE/EXPECO/PMN du 23 décembre 2019 de la Commission transmettant les dossiers de demande de compensation à l'ASER ;
- Vu** la lettre n° 20/024/DOER/MSD/db en date du 13 janvier 2020 de l'ASER relative à la validation des données soumises par SCL Energie Solutions.

Sur le rapport des Experts Economistes de la Commission,

Après avoir délibéré, le 17 JAN. 2020

## **I. SUR LES FAITS**

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité (CRSE) détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 28 de ladite loi précise que la régulation des tarifs au Sénégal est basée sur le principe des prix-plafonds qui doivent garantir les niveaux de revenus jugés suffisants pour permettre au titulaire de licence ou de concession, opérant de façon efficiente, de couvrir ses charges d'exploitation, les amortissements des investissements, les éventuels impôts et taxes et d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire permise.

Sur cette base, la Commission a fixé les conditions tarifaires applicables par SCL Energie Solutions à l'article 13 de son Cahier de charges.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de SCL Energie Solutions, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 novembre 2018, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par SCL Energie Solutions, fixés par Décision n° 2018-12 du 16 novembre 2018 de la Commission, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation

Il définit également, en son article 6, la procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants des compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

SCL Energie Solutions, par lettre en date du 11 décembre 2019, reçue le 17 décembre 2019, a transmis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 36 317 847 FCFA, pour le mois de novembre 2019. Ce montant concerne la compensation au titre de la composante énergétique et la compensation de la redevance tableau.

Par lettre en date du 23 décembre 2019, la Commission a transmis, pour la validation des données avant le 06 janvier 2020, le dossier de demande de compensation à l'ASER notamment le nombre de clients soumis par SCL Energie Solutions.

Par lettre en date du 13 janvier 2020, l'ASER a validé les données soumises par SCL Energie Solutions, conformément à l'article 6 susvisé

f 4

## II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Le revenu de SCL Energie Solutions, au titre des ventes d'énergie du mois de novembre 2019, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 61 437 716 FCFA.

En application du tarif harmonisé, SCL Energie Solutions a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 25 281 480 FCFA pour le mois de novembre 2019, entraînant un manque à gagner de 36 156 236 FCFA.

Ce montant est conforme à celui de la compensation de 36 156 236 FCFA pour le mois de novembre 2019, déterminé par la Commission avec la Formule de calcul définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail des calculs par niveau de service :

	S1	S2	S3	S4	S4 tri	Total général
Nombre de clients	2 122	2 336	1 088	1 332	31	6 909
Revenus avec grille Harmonisée (FCFA)	2 686 235	4 987 068	3 244 345	12 389 957	1 973 874	25 281 480
Revenus plafonds CT référence (FCFA)	7 845 908	15 293 924	12 603 138	22 297 814	3 396 932	61 437 716
Ecart de revenus	5 159 673	10 306 856	9 358 793	9 907 857	1 423 058	36 156 236
Total Forfaits mensuels de référence : ΣFp(FCFA)	6 387 220	12 981 152	11 335 872	16 410 240	381 920	47 496 404
Total Energie forfaitaire : ΣEp (kWh)	20 220	40 106	27 632	98 720	2 240	188 918
Total recharge Supplémentaire : Σ E'p(kWh)	9 472	15 018	8 229	38 231	19 578	90 528
Tarif harmonisé : Th (FCFA/kWh)	90	90	90	90	90	90,47
Tarif S4 : TS4(FCFA/kWh)	154	154	154	154	154	154
Composante Energétique en FCFA : ((FP-(Ep*Th) +E'p*(Ts4-Th))	5 159 673	10 306 856	9 358 793	9 907 857	1 423 058	36 156 236

Le montant de la redevance tableau à percevoir sur la base des conditions de référence est de 3 125 572 FCFA pour le mois de novembre 2019. L'application de la redevance tableau de Senelec d'un montant de 429 FCFA par mois se traduit par un revenu de 2 963 961 FCFA pour le mois de novembre 2019, induisant un manque à gagner de 161 611 FCFA par rapport aux conditions de référence.

Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau de 161 611 FCFA soumis par SCL Energie Solutions pour le mois de novembre 2019.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation par niveau de service :

	S1	S2	S3	S4	S4 tri	Total
Nombre de clients	2 122	2 336	1 088	1 332	31	6 909
Montant redevance conditions de référence (FCFA)	950 656	1 047 348	491 524	596 736	39 308	3 125 572
Montant redevance harmonisée (FCFA)	910 338	1 002 144	466 752	571 428	13 299	2 963 961
RTn (FCFA)	40 318	45 204	24 772	25 308	26 009	161 611

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant de la compensation soumis par SCL Energie Solutions qui s'élève à 36 317 847 FCFA pour le mois de novembre 2019.

**La Commission,**

***Décide :***

**Article premier**

Le montant de la compensation dû par l'Etat à SCL Energie Solutions pour la période allant du 1<sup>er</sup> au 30 novembre 2019 est fixé à 36 317 847 FCFA hors toutes taxes.  
Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 36 156 236 FCFA au titre de la composante énergétique et
- 161 611 FCFA pour la redevance tableau.

**Article 2**

La présente Décision est notifiée à SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Mbour et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 17 janvier 2020

**Moustapha TOURE**



**Membre de la Commission**

**Antou GUEYE SAMBA**



**Membre de la Commission**